

# La réglementation relative aux stations service soumises à déclaration



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures et transports

**Présent  
pour  
l'avenir**

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Pays de la Loire

- 1- classement**
- 2- mise en conformité des réservoirs (arrêté du 18/04/2008)**
- 3- arrêtés ministériels 1432 et 1434**



PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

# Le classement des installations

- ✓ **Rubrique 1430** : définition des liquides inflammables
- ✓ **Rubrique 1432** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables
- ✓ **Rubrique 1434** : installation de remplissage ou de distribution des liquides inflammables

**Pour mémoire : ces rubriques ont été créées en 93 et 99 (avec des modifications ultérieures)**

**Auparavant existaient les rubriques 253 et 261bis.(avec les arrêtés types correspondants)**



# 1430 : définitions

Les liquides inflammables sont classés en 4 catégories.

Le régime de classement s'effectue en fonction de la capacité équivalente  $C_{eq} = 10A + B + C/5 + D/15$

Principaux carburants :

- sp95, sp98, essence : catégorie B
- gasoil : catégorie C

si le stockage a lieu dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, les coefficients sont divisés par 5.



# 1432 .2 : Stockage

**Stockage en réservoirs, la capacité équivalente étant**

- **Ceq > 100 m<sup>3</sup> : autorisation**
- **10 < Ceq <= 100 m<sup>3</sup> : Déclaration avec contrôle périodique**

**Pour mémoire : 1432.1 concerne les “gros” stockages seveso**



# 1434.1 : distribution

**Chargement de véhicules citernes,  
remplissage de récipients mobiles ou des  
réservoirs des véhicules à moteur, le débit  
équivalent étant :**

- **Deq  $\geq$  20 m<sup>3</sup>/h : autorisation**
- **1 m<sup>3</sup>/h  $\leq$  Deq < 20 m<sup>3</sup>/h : déclaration  
avec contrôle périodique**



# La mise en conformité des réservoirs (arrêté du 18/04/2008)

S'applique aux installations nouvelles et existantes

**interruption > 3 mois** : neutralisation obligatoire (à l'eau possible si < 24 mois) - article 6

**arrêt définitif** : dégazage et nettoyage par société reconnue, enlèvement des réservoirs ou neutralisation par un solide physique inerte - article 5

**Installations existantes :**

- réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse : remplacement avant le **31/12/2010** par des réservoirs conformes à l'article 10 de l'AM du 18/04/2008 ou transformés en réservoirs double enveloppe avec détection de fuite conforme à la norme EN 13160

- réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse : idem avant le **31/12/2020**



# La mise en conformité des réservoirs (arrêté du 18/04/2008)

## Suivi des réservoirs :

- contrôle d'étanchéité (réservoirs simple enveloppe stratifiés ou non) : tous les 5 ans par un organisme agréé, le premier contrôle avant le 31/12/2009
- suivi par l'exploitant par une jauge manuelle ou électronique au moins 1 fois/ semaine avec suivi formalisé
- tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une 2eme enveloppe et d'une détection de fuites : contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé.

## Remplacement des réservoirs :

si remplacement d'un réservoir existant par un nouveau, les nouveaux équipements sont conformes à l'AM du 18/04/2008 (dont une distance de 2m mini entre les parois des réservoirs et les limites de propriété ainsi que des fondations de tout local - article 9-)



# La mise en conformité des réservoirs (arrêté du 18/04/2008)

**Spécificités pour les installations déclarées après le 18/07/1998 : mise en conformité de certains points dans un **délai de 6 mois****

**notamment :**

- remplissage des réservoirs : contrôlé par un dispositif automatique d'arrêt
- dispositif permettant de connaître le volume contenu
- dispositions relatives aux événements (section, implantation...)
- pente des tuyauteries et clapet anti retour
- fonctionnement et suivi des systèmes d'alarme de détection de fuite

**Point important : l'AM 1434 rend applicable aux stockages NC les dispositions de l'AM 1432 qui applique cet arrêté du 18/04/2008**



# L'arrêté ministériel du 22/12/2008 - 1432 stockage

Pour les installations existantes la mise en conformité porte sur les principaux points suivants :

**délai 6 mois soit le 28/06/2009**

- **accessibilité des installations par une voie engin (art 2.2.2.1)**
- **ventilation des locaux (art 2.4)**
- **installations électriques et mise à la terre (art 2.5 et 2.6)**
- **rétenion des stockages aériens (art 2.8)**
- **modalités d 'exploitation et d'entretien et de prévention générale des risques (art 3 et 4 - sauf 4.3 spécifique détection/ protection incendie cf ci après)**
- **prévention de la pollution des eaux (décanteur / déshuileur) (art 6)**



PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

# 1432 stockages et équipements (art 5)

- Réservoirs et tuyauteries enterrées: conforme à l'arrêt ministériel du 18/04/2008 (délai 6 mois soit le 28/06/2009)
- Tuyauteries aériennes, vannes, dispositif de jaugeage, événements (délai 6 mois soit le 28/06/2009)
- Stratification des réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou eq. installés avant le 28/06/2009 sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 cm mini au dessus de la ligne de contact avec le sol - stratification sur toute la surface interne des réservoirs rivetés - mesureur de contenu: délai 2 ans soit le 28/12/2010 (art 5.2.1)
- Limiteur de remplissage : délai 2ans soit le 28/12/2010 (art 5.2.5)



# 1432 autres dispositions

- aucune bouche de dépotage en sous sol ou rdc d'un immeuble occupé par des tiers : **01/01/2015** (art 2.1)
- rétention des aires/locaux de stockage ou de manipulation : **délai 2ans soit 28/12/2010** (art 2.7)
- protection incendie : **délai 2 ans soit 28/12/2010** (art4.3)
- isolement du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de réservoirs aériens : **(délai 2 ans soit le 28/12/2010)** (art 6.3)



# L 'arrêté ministériel du 19/12/2008 : 1434 distribution

Pour les installations existantes la mise en conformité porte sur les principaux points suivants:

## Implantation: (art2.1)

- aucune bouche de dépotage ne débouche en sous sol en en rdc d 'un immeuble occupé par des tiers : **délai 01/01/2015**
- dispositions pour continuer la distribution de carburants de catégorie B en RDC id 'un immeuble occupé par des tiers ou en sous sol à compter du **01/01/2020** (détection de vapeurs, ventilation, récupération...)
- implantation des appareils (art 2.12) : protection contre les heurts par des îlots, butoirs etc. : **délai 1 an** pour les installations déclarées avant le 03/08/2003 - obligation d 'une évolution en «marche avant » pour les installations déclarées après le 03/08/2003

Accès des services de secours (art2.5) : **délai 1 an**

Ventilation pour les installations qui ne sont pas en plein air

(art2.6) : **délai 1 an**

# 1434

**Mise en place de moyens de secours incendie :**  
**délai 1 an** pour les installations déclarées avant le  
**03/08/2003**

**Récupération des vapeurs** permettant le retour d'au  
moins 80 % des vapeurs dans le réservoir : en fonction  
de la date de déclaration et du débit annuel mais au plus  
tard le **01/01/2016** (art 6.1.2.1)



PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

# Les distances à respecter (art 2.1 B)

- **issues ERP 1/2/3/4** : 17 m (15 m si déclaré avant 3/08/2003)
- **issues ERP 5** : 5 m (+ si déclaré après 03/08/03 issue arrière ou latérale > 17 m)
- **issues ou ouverture immeuble tiers ou risque incendie / explosion** : 17 m (10 m si déclaré avant 03/08/2003)
- **issues ou ouvertures locaux accueillant public dans installation**: 5 m (2 m si 2 temps)  
(+ issues arrière et latérale si déclaré après 03/04/03)
- **voie publique et limite établissement** : 5 m (1.5 m possible sur un seul côté si la limite est un mur CF 2 h de 2.5 m ou LI catégorie C)
- **si mur coupe feu REI120 de 2.5 m à plus de 5 m**, les distances pour ERP 1/2/3/4 et immeuble occupé par des tiers sont réduites à 12 m pour les installations déclarées après 03/08/2003.

